

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2025_243

Mis en ligne le ...21.11.25..
Transmis le21.11.25..

MISE À DISPOSITION DE TERRAINS DE SPORT DE LA CITÉ SCOLAIRE DE SANSAN À LA VILLE DE LOURDES

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la nécessité de bénéficier des terrains de sports de la cité scolaire « la Serre de Sansan », domiciliée avenue Saint-Exupéry et représentée par la proviseure Madame LAROUY - MAUMUS,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conventionner avec le département des Hautes-Pyrénées et la cité scolaire « la serre de Sansan » pour une mise à disposition à titre précaire et révocable, d'un gymnase de type A, une Aire couverte C, des terrains de petits jeux et la piste d'athlétisme, nécessaire à l'usage d'associations sportives lourdaises.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue pour l'année scolaire 2025-2026, à compter du 1^{er} septembre 2025.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est conclue à titre onéreux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 6 novembre 2025

Le Maire,



Thierry LAVIT